



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le

22 NOV. 2023

Service eau et biodiversité
Unité forêt-chasse-pêche

**Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Vienne pour l'année 2024**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 – Le contexte

La pêche en eau douce est soumise aux règles fixées par le titre III du livre IV du code de l'environnement, ayant pour objet la préservation des milieux aquatiques et la protection des ressources piscicoles.

Après avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, le préfet peut, par arrêté motivé, introduire certaines dispositions afin de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver les ressources piscicoles du département.

Afin de faciliter la communication sur la réglementation nationale et d'adapter cette réglementation aux caractéristiques locales, le projet d'arrêté récapitule l'ensemble des dispositions relatives à la pêche en eau douce applicables en 2024 dans le département de la Vienne.

Ce projet d'arrêté a été discuté en commission technique de la pêche en eau douce réunie le 5 octobre 2023.

2 – La participation du public

Après avoir recueilli l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et de l'office français de la biodiversité, ce projet a été soumis à la consultation du public du 20 octobre 2023 au 10 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Par courriel adressé le 7 novembre 2023 sur la boîte de messagerie ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr, la FDAAPPMA de la Vienne a demandé la correction des erreurs ci-après désignées qui figurent dans les annexes I, II et IV du projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

« - sur l'annexe I Carpe de nuit : le parcours de « Passelourdain » sur la commune de Saint Benoit, AAPPMA de Poitiers, est en rive droite, pas en rive gauche.

- sur l'annexe II Parcours truites loisirs : la distance du parcours de l'AAPPMA de Chauvigny sur l'Ozon, sur les communes de Bonneuil-Matours et Archigny, est de 6500m et non 8300m.

- sur l'annexe IV Réserves de pêche : sur la réserve du Bé de Sommières, il y a une erreur sur la limite aval. Il est indiqué amont parcelle 78, alors que c'est l'aval de la parcelle 78 qui forme la limite aval ; Limite aval : aval parcelle 78 sans le terme « chemin rural »

- sur l'annexe IV Réserves de pêche : sur la réserve du barrage de Gatineau, sur la rivière la Creuse (DPF), dans la liste des communes pour le département de la Vienne, ne doit apparaître que le nom de la commune de La Roche-Posay. »

Aucune autre observation n'a été faite par voie électronique ou par courrier.

3 – Les motifs de la décision

Pour l'année 2024, les conditions introduites en 2023 afin de protéger le patrimoine piscicole du département, notamment la truite fario, le brochet, le black-bass ont été maintenues.

Par rapport à 2023, dans un souci de simplification et de lisibilité de l'arrêté, l'article relatif au rappel des règles de navigation dans le département a été supprimé. Ces règles sont fixées par 6 arrêtés préfectoraux qui peuvent être consultés à partir du lien suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-la-navigation/Domaine-public-fluvial/Police-de-la-navigation-de-la-Vienne>

De même, l'annexe V comprenant la liste des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole a été supprimée, ce classement ayant été fixé par l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-421 du 30 août 2023, qui peut être consulté sur le site internet des services de l'État à partir du lien ci-dessous :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Peche/Classement-des-cours-d-eau-du-departement-en-2-categories-piscicoles/Classement-des-cours-d-eau-du-departement-en-2-categories-piscicoles>

Les modifications apportées pour 2024 ne portent que sur les annexes de l'arrêté :

→ Modification de l'annexe I - Parcours de pêche à la carpe de nuit

L'étang de Bracon situé sur la commune de Naintré est ajouté à la liste des plans d'eau sur lesquels la pêche à la carpe de nuit est autorisée pendant les enduros autorisés par la fédération de pêche.

→ Modification de l'annexe II – Parcours loisirs truites

- le parcours truite de 650 m situé à Saint-Maurice-la-Clouère sur la pointe de l'île amont pont D2 parcelle AH 348 est supprimé

- un parcours truite d'une longueur de 1 100 m situé sur la commune de Brion est ajouté (du pont de la D102 au moulin de Contais) en remplacement du parcours de Saint-Maurice-la-Clouère

- le parcours de la Mortagne situé sur les communes de Mazerolles et de Civaux est réduit à 3 500 m

→ Modification de l'annexe III – Parcours-découverte enfants

Les 2 parcours-découverte enfants mis en place pour 2023 afin de favoriser la découverte de la pêche par le jeune public sont reconduits pour 2024. Celui mis en place sur la Luire à Coussay-les-Bois en rive gauche, d'une longueur de 150 m en 2023, est augmenté de 25 m pour 2024. De

la limite amont du parcours (passerelle en bois sur la parcelle YE 78) à la limite aval (passerelle en bois sur la parcelle YE 60), ce parcours a une longueur de 175 m.

→ **Modification de l'annexe IV – Réserves de pêche**

Afin de protéger les sites de reproduction des poissons, notamment les frayères à brochets, 6 nouveaux sites ont été ajoutés à la liste des réserves instituées pour l'année 2024 :

- sur le Clain : frayères du Pontreau à Anché, de la Mérigotte à Poitiers, des Grands Randeaux à Saint-Benoît

- sur la Petite Maine : frayère de chez Dillay à Raslay

- sur la Benaize : bassin pépinière de l'espace pêche à La Trimouille

- sur la Gartempe : bassin pépinière de Saint Germain

Par ailleurs, le titre a été modifié pour une meilleure corrélation entre la réalité de terrain et la formulation de l'arrêté. Les frayères étant souvent des annexes hydrauliques en bordure des cours d'eau, l'annexe IV relative aux réserves de pêche s'intitule désormais : « *Liste des portions de cours d'eau, annexes hydrauliques et parties de plans d'eau mis en réserves de pêche* ».

4 – La décision

Pour prendre en compte l'observation émise le 7 novembre 2023 par la FDAAPPMA, les erreurs relevées sur les annexes I, II et IV du projet d'arrêté soumis à la consultation du public ont été corrigées.

L'arrêté préfectoral a été mis en signature suite à ces rectifications.

Le directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

